

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : FF/MV/2022/C_206
Code AIOT : 0005901743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT) implanté A LA RONDAINE 39230 VINCENT-FROIDEVILLE. L'inspection a été annoncée le 12/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)
- A LA RONDAINE 39230 VINCENT-FROIDEVILLE
- Code AIOT : 0005901743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Carrière de matériaux alluvionnaires en eau, autorisée par arrêté préfectoral de date du 30 juillet 2001. Est également présente sur le site une installation de traitement et de lavage des matériaux. Un dossier de demande d'autorisation environnementale (renouvellement/extension) est actuellement en cours de procédure.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvements d'eaux	Arrêté Préfectoral du 30/07/2001, article 25	/	Sans objet
2	Équipement des émissaires de rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3 II	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommations d'eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 (2ème alinéa)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prélèvements et consommations d'eaux (recyclage)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 (3ème alinéa)	/	Sans objet
5	Prélèvements d'eaux (dispositif de mesure totalisateur)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
6	Dispositif de disconnexion	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 (3ème alinéa)	/	Sans objet
7	Plan d'économie d'eau	Lettre du 02/08/2022	/	Sans objet
8	Plan d'économie d'eau (éléments)	Lettre du 02/08/2022	/	Sans objet
9	Mesures de restrictions (niveaux "Alerte", "Alerte renforcée" et "Crise")	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 2	/	Sans objet
10	Restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse (crise)	Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions concernant les restrictions temporaires de consommation d'eau sont appliquées par l'exploitant, notamment la baisse de consommation de 20 % en période de "crise", comme demandé par l'arrêté préfectoral du 1er août 2022.

Les consommations d'eau (lavage des matériaux extraits) annuelles baissent régulièrement,

néanmoins celles-ci restent importantes.

Des compléments sont attendus sur cette thématique dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction.

L'objectif maximal de consommation d'eau spécifique fixé par l'exploitant est de 2,5 m³/t de granulats traités.

D'autre part, l'exploitant doit mettre en place un point de rejet des eaux conforme aux dispositions de l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, au niveau du bassin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2001, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux
Prescription contrôlée : Les eaux nécessaires au lavage des matériaux (150 m ³ /h environ) sont pompées dans les bassins creusés (eau de la nappe) depuis 1999 sur la base de la précédente autorisation.
Constats : NON-CONFORME : les eaux pompées dans le bassin dépassent la valeur de 150 m ³ /h. Pour l'année 2022, le débit de pompage est de 250 m ³ /h en moyenne.
Observations : Il convient toutefois de noter une diminution des quantités d'eau prélevées annuellement dans le bassin (valeurs brutes) ces dernières années : Les données sont les suivantes : -en 2019 : 757 860 m ³ -en 2020 : 467 949 m ³ -en 2021 : 412 426 m ³ -en 2022 : environ 300 000 m ³ (prévisionnel). La pompe a un débit nominal de 500 m ³ /h. Pour l'année 2022, le débit de pompage est de 250 m ³ /h en moyenne. Selon l'exploitant, environ 95 % des eaux prélevées sont restituées au plan d'eau. En décembre 2021, l'exploitant a installé un variateur, permettant notamment la réguler la vitesse du moteur de la pompe. Ce dispositif couplé au compteur volumétrique existant permet de réduire les consommations d'eau. L'exploitant se fixe un objectif maximal de ratio de pompage de 2,5 m ³ d'eau par tonne de granulats produits (données du dossier de demande d'autorisation environnemental en cours de procédure). Le futur AP d'autorisation fixera une valeur de consommation d'eau spécifique, en tenant compte des meilleurs techniques disponibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Equipement des émissaires de rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3 II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux
Prescription contrôlée : Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Constats : NON CONFORME : les rejets sont effectués au sein du bassin (lieu également de prélèvement) au travers d'un émissaire, néanmoins celui-ci n'est pas équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommations d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 (2ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement maximum d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : -75 m ³ /h ni 75 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; -200 m ³ /h ni 200 000 m ³ /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.
Constats : NON CONFORME : la puissance des installations est supérieure à 550 kW. Le prélèvement dans le milieu naturel (bassin) est supérieur à 200 000 m ³ /an et le débit horaire supérieur à 200 m ³ /h (250 m ³ /h en moyenne).
Observations : Voir fiche de constat ci-avant. Dans le dossier de demande d'autorisation environnemental en cours de procédure, l'exploitant a sollicité une demande d'aménagement de cette prescription. Des compléments sur cette thématique sont demandés à l'exploitant, dans le cadre de la phase d'examen de son dossier de demande d'autorisation environnementale, afin de pouvoir déroger à cette exigence réglementaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommations d'eaux (recyclage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23 (3ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eaux
Prescription contrôlée : L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
Constats : Compte tenu de la configuration du site, les eaux pluviales non polluées (en particulier de ruissellement) sont dirigées vers le plan d'eau (bassin), dans le périmètre de la carrière. Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles (eaux de lavage des matériaux) à l'extérieur du site, celles-ci sont rejetées dans le plan d'eau (bassin) puis réutilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements d'eaux (dispositif de mesure totalisateur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Pour les eaux de lavage des matériaux (pompage dans bassin), les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur d'eau). Ce dispositif est relevé mensuellement (période hors crise "Sécheresse") En période de crise "Sécheresse", le compteur est relevé à fréquence journalière. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. Il n'y a pas d'arrivée d'eau AEP sur le site. Les eaux à usage sanitaire sont prélevées dans un puits situé à proximité des bungalows. Un relevé mensuel est effectué (consommations très faibles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de disconnexion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 (3ème alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eaux
Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Par courriel du 29 septembre 2022, l'exploitant nous a confirmé la présence d'un système de disconnexion sur le réseau d'eau sanitaire (forage dans la nappe). Ce point pourra faire l'objet d'une vérification sur le terrain lors d'une prochaine inspection du site. Il n'y a pas de raccordement au réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'économie d'eau

Référence réglementaire : Lettre du 02/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Courriel DREAL du 2 août 2022 adressé aux industriels : Plan d'économie d'eau à mettre à jour (niveau crise) et à mettre en oeuvre et à tenir à disposition de l'IIC.
Constats : Un plan d'économie d'eau a été mis à jour par l'exploitant et a été mis en oeuvre par l'exploitant. Celui-ci reprend notamment les dispositions de l'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau pris par le préfet, pour une situation de crise. Le plan est tenu à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'économie d'eau (éléments)

Référence réglementaire : Lettre du 02/08/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Courriel du 2 août 2022 adressé aux exploitants: Plan d'économie d'eau qui doit comprendre : -usages d'eau arrêtés ou reportés jusqu'à la fin de la sécheresse -usages de l'eau maintenus mais réduits au strict nécessaire pour assurer le fonctionnement des installations -consignes à rappeler au personnel pour respecter ces dispositions et pour réaliser un suivi régulier de la consommation d'eau -vérifications internes prévues pour détecter toute fuite ou gaspillage d'eau.
Constats : Un tableau dénommé "Mesures et techniques mises en oeuvre sur le site en cas de sécheresse" a été établi par l'exploitant. Ce tableau reprend les mesures prises par l'exploitant en fonction du niveau d'alerte ou de restriction d'eau. En période de crise, sont notamment interdits: -l'arrosage des pistes -l'arrêt de toutes les activités de nettoyage sur le site (engins....) -l'arrêt des dispositifs secondaires de lavage sur les installations fixes (convoyeurs à bande) -l'arrêt du lavage sur la chaîne de concassage. Une réduction des prélèvements de 20% est appliquée. Il n'a pas été constaté de fuite d'eau au niveau de l'installation de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de restrictions (niveaux "Alerte", "Alerte renforcée" et "Crise")

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restrictions communes ("Alerte", "Alerte renforcée" et "crise")
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an: -Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrice d'eaux polluées sont reportées (Exemple : Opération de nettoyage grande eau). -Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.
Constats : Les mesures suivantes ont été prises : -arrêt des dispositifs secondaires de lavage sur les installations fixes (convoyeurs à bande) -arrêt du lavage sur la chaîne de concassage D'autre part, l'arrosage des pistes est interdit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Restriction temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse (crise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2022, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Consommations d'eaux (niveau "crise")
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m ³ /an: Etat "Crise": -Registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100 m ³ /j -Réduction des prélèvements et/ou de la consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire -Priorisation des usages au cas par cas pouvant conduire à des réductions supplémentaires ou à l'arrêt des prélèvements.
Constats : Le jour de l'inspection, le niveau de crise était toujours en vigueur sur le secteur de la carrière. Il a été constaté que : -un registre quotidien des consommations d'eau était bien tenu par l'exploitant; -une réduction de 20% des prélèvements d'eau a été effectuée par l'exploitant (constat entre les valeurs hebdomadaires de juillet/août 2022 et les valeurs hebdomadaires des mois précédents, pour l'année 2022) -l'usage prioritaire et obligatoire du lavage des matériaux (nécessaire à l'élaboration des produits finis) a été conservé et d'autres lavages ou arrosage ont été supprimés pendant cette période (voir fiche de constat précédente).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet